



LOI TYPE SUR LES ASSURANCES

Loi type visant à harmoniser l'octroi de licences, la réglementation et le contrôle des personnes exerçant des activités d'assurance dans les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et à régler les questions connexes ou accessoires à l'application de cette loi.

DISPOSITION DES ARTICLES

PARTIE I PRÉLIMINAIRE

Articles

1. Titre abrégé
2. Définitions
3. Application de la Loi type
4. Objectif de la Loi type
5. Objectifs, responsabilités et pouvoirs de l'autorité de régulation
6. Fonctions de l'autorité de régulation
7. Exigences générales applicables à l'autorité de régulation

PARTIE II

AGRÈMENT DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

8. Classification des activités d'assurance
9. Octroi de licences
10. Modification de la licence
11. Suspension de la licence
12. Validité et renouvellement de la licence
13. Annulation et retrait de la licence

PARTIE III

CONDUITE DE L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE

14. Exigences préalables à l'entrée en vigueur
15. Notification par l'assureur des changements de données
16. Bureau administratif principal du titulaire d'une licence
17. Affichage du nom et de la licence
18. Changement de nom du titulaire d'une licence
19. Comportement des titulaires de licence
20. Obligation pour les titulaires de licence de soumettre des déclarations annuelles
21. Gouvernance institutionnelle
22. Conseil d'administration du titulaire d'une licence
23. Haute direction du titulaire d'une licence
24. Actionnariat du titulaire d'une licence
25. Contrôles internes
26. Établissement de succursales en dehors du pays par des titulaires de licence
27. Réassurance et autres formes de transfert de risques
28. Fusion ou transfert d'activités d'assurance
29. Tenue de registres

PARTIE IV

EXIGENCES FINANCIÈRES

30. Marge de solvabilité à maintenir par les titulaires de licence
 31. Fonds d'assurance
 32. États financiers annuels des titulaires de licence
 33. Nomination d'un auditeur
 34. Pouvoirs et responsabilités d'un auditeur des titulaires de licence
 35. Évaluation actuarielle de la situation financière de l'assureur ou du réassureur
-
36. Investissement

PARTIE V

COOPÉRATION ET COORDINATION

37. Coopération et coordination en matière de contrôle

PARTIE VI

COMPORTEMENT SUR LE MARCHÉ

- 38. Traitement équitable des clients
- 39. Obligations des titulaires de licence
- 40. Mécanisme de traitement des réclamations
- 41. Dispositions relatives aux polices d'assurance en général

PARTIE VII

CONTROLE ET ENQUÊTE SUR LES TITULAIRES DE LICENCE

- 42. Inspection et enquête par l'autorité de régulation
- 43. Mesures prises par l'autorité de régulation en cas de non-conformité
- 44. Procédure à l'issue de l'enquête
- 45. Mesures prises par l'autorité de régulation à la suite de l'enquête
- 46. Curatelle et liquidation judiciaire des titulaires de licence

PARTIE VIII

GÉNÉRALITÉS

- 47. Fonds de protection des preneurs d'assurance
- 48. Nouveaux produits et nouvelles technologies
- 49. Indemnisation des titulaires de licence et de leur personnel
- 50. Registre des titulaires de licence
- 51. Exemptions
- 52. Mesures préventives, mesures correctives et sanctions
- 53. Infractions et sanctions générales
- 54. Recours

PARTIE I

PRÉLIMINAIRE

1. Titre abrégé

La présente Loi type pourra être citée sous le titre Loi type sur les assurances, 2023.

2. Définitions

L'expression « lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et le financement de la prolifération » aura le sens défini dans le droit national régissant les questions de lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et le

financement de la prolifération, et dans les normes du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux ;

« auditeur » désigne une personne enregistrée et certifiée pour exercer la profession d'auditeur conformément à la législation nationale ;

« Comité des autorités en matière d'assurance, de valeurs mobilières et de financement non bancaire » désigne un comité d'autorités responsables du contrôle des assurances, des valeurs mobilières et des institutions financières non bancaires dans les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui a été créé en vertu du Protocole sur les finances et les investissements de la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

« curateur » désigne une personne nommée pour gérer les affaires du titulaire d'une licence lorsque les circonstances visées à l'article 46 se sont produites ;

« droit national » désigne le droit en vigueur dans un État membre ;

Le terme "intermédiaire" désigne un agent d'assurance, un courtier d'assurance ou toute personne titulaire d'une licence délivrée par une autorité de régulation et exerçant les activités suivantes :

- (a) lancement des activités d'assurance ;
- (b) tout acte en rapport avec la réception de propositions d'assurance ;
- (c) émission de polices ou collecte de primes ;
- (d) gestion des polices et des réclamations ; ou
- (e) toute autre activité autorisée par le droit national.

[]

« agent d'assurance » désigne une personne qui, au nom d'un ou de plusieurs assureurs agréés, vend, commercialise, distribue les produits d'assurance d'un assureur ou accomplit tout acte lié à la réception de propositions d'assurance, à l'émission de polices ou à la collecte de primes ;

« courtier d'assurance » désigne une personne agréée en vertu du droit national, qui, pour le compte d'une autre personne, négocie des contrats d'assurance avec des assureurs, y compris une personne qui négocie des contrats de réassurance pour le compte d'une autre personne ;

« activité d'assurance » désigne l'activité consistant à assumer les obligations d'un assureur dans toute catégorie ou tout type d'activité d'assurance, y compris ce que chaque État membre entend par activité d'assurance en vertu de son droit national ;

[]

« activité liée à l'assurance » désigne l'activité d'un intermédiaire, d'un consultant en risques, d'un expert en sinistres, d'un inspecteur d'assurance ou d'un agent de règlement des sinistres ou de toute autre personne pouvant être prescrite ;

« inspecteur d'assurance » désigne une personne qui exerce l'activité d'inspection des risques et de conseil sur les taux, les modalités et les conditions des primes ;

« assureur » désigne une personne qui exerce une activité d'assurance ;

« responsable principal » désigne -

- (a) toute personne qui gère, contrôle, formule la politique et la stratégie, dirige les affaires du titulaire d'une licence ou qui a l'autorité d'exercer les pouvoirs et de remplir ces fonctions ;
- (b) toute personne autre que celle visée au point (a) qui prend ou participe à la prise de décisions affectant l'ensemble ou une partie substantielle des activités du titulaire d'une licence ou ayant la capacité d'affecter de manière significative la situation financière du titulaire d'une licence ; et
- (c) toute personne chargée d'une fonction de contrôle, y compris la conformité, l'audit interne ou la gestion des risques.

« titulaire d'une licence » désigne une personne qui a été agréée par une autorité de régulation pour exercer des activités en tant qu'assureur, intermédiaire, inspecteur d'assurance, agent, consultant en risques, expert en sinistres, société d'assurance mutuelle et toute autre personne pouvant être agréée par l'autorité de régulation en vertu du droit national ;

« activité d'assurance vie » désigne l'activité consistant à assumer les obligations d'un assureur dans toute catégorie ou tout type d'activité d'assurance, y compris ce que chaque État membre entend par activité d'assurance en vertu de son droit national ;

« police d'assurance-vie » désigne une police par laquelle l'assureur assume, en contrepartie d'une prime ou de la promesse d'une prime, une obligation conditionnelle dépendant de la vie humaine, et comprend tout contrat d'assurance habituellement considéré comme un contrat d'assurance-vie, mais ne comprend pas une police d'assurance funéraire, une police d'assurance contre les accidents personnels, une police d'assurance à fonds d'amortissement ou toute police d'assurance par laquelle l'assureur assume une obligation conditionnelle dépendant de la vie humaine dans laquelle l'obligation conditionnelle constitue une partie subordonnée de l'assurance effectuée par la police ;

« expert en sinistres » désigne une personne qui exerce l'activité d'évaluation et d'enquête sur les sinistres pour le compte d'assureurs ou d'assurés ;

[]

« société d'assurance mutuelle » ou « société » : une association de personnes constituée en vertu de toute loi et sous quelque nom que ce soit, qui est établie uniquement ou principalement dans le but d'exercer une activité d'assurance de quelque catégorie que ce soit, et dans laquelle

(a) tous les membres de la société :

(i) sont qualifiés comme tels du fait qu'ils sont propriétaires de polices émises par la société en tant qu'assureur ; et

(ii) ont le droit de participer aux assemblées générales pour le contrôle de la société et à l'élection ou à la nomination des administrateurs de la société ;

et

(b) les bénéfices des activités de la société sont distribués aux détenteurs de polices émises par la société en tant qu'assureur.

« activités d'assurance non-vie » désigne tous les types d'activités d'assurance autres que les activités d'assurance-vie ;

« détenteur », en ce qui concerne une police, désigne la personne qui a le droit de faire valoir tout avantage prévu par la police ;

« personne » désigne un particulier, une personne morale, un partenariat, une association et tout autre groupe de personnes agissant de concert, qu'ils soient constitués en société ou non ;

[]

« police » désigne un contrat d'assurance, quelle que soit la forme sous laquelle les droits et obligations des parties au contrat sont exprimés ou créés, et comprend une police à fonds d'amortissement ;

« prime » désigne la contrepartie donnée ou à donner en échange de l'engagement de fournir des prestations en vertu d'une police ;

[]

« autorité de régulation » désigne un organisme chargé de la réglementation et de la supervision des titulaires d'une licence ;

« réassurance » désigne l'activité consistant à assurer un assureur ou un réassureur en ce qui concerne l'obligation contractuelle de l'assureur ou du réassureur en vertu d'une police ou d'un contrat de réassurance, y compris la rétrocession ;

« réassureur » désigne un titulaire de licence qui n'exerce que des activités de réassurance ;

[]

« haute direction » désigne

(a) le directeur général ou le responsable du titulaire d'une licence ; ou

(b) une personne, autre qu'un responsable d'une fonction de contrôle -

(i) qui prend des décisions ou participe à la prise de décisions qui -

A. affectent l'ensemble ou une partie substantielle des activités du titulaire d'une licence ; ou

B. ont la capacité d'affecter de manière significative la situation financière du titulaire d'une licence ;

ou

(ii) qui supervise l'application des politiques et la mise en œuvre des stratégies approuvées ou adoptées par le conseil d'administration.

[]

3. Application de la Loi type

Les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe sont tenus de comparer leurs lois nationales régissant la réglementation et le contrôle des personnes exerçant

des activités d'assurance afin de satisfaire aux exigences minimales énoncées dans la présente Loi type.

4. Objectif de la Loi type

L'objectif de cette Loi type est de :

- (a) promouvoir l'harmonisation des lois régissant les titulaires d'une licence dans les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ;
- (b) promouvoir un secteur de l'assurance équitable, sûr et stable ;
- (c) promouvoir une gestion prudente des titulaires d'une licence ;
- (d) prévoir l'octroi de licences et la liquidation judiciaire des titulaires d'une licence ; et
- (e) prévoir les questions connexes, y compris les principes de protection des consommateurs, tels qu'ils sont prévus dans le droit national.

5. Objectifs, responsabilités et pouvoirs de l'autorité de régulation

(1) Les objectifs de l'autorité de régulation sont les suivants :

- (a) promouvoir le maintien d'un marché de l'assurance équitable, sûr et stable ;
- (b) promouvoir et renforcer la sécurité et la solidité des assureurs ;
- (c) contribuer à la stabilité financière ;
- (d) protéger les droits et les intérêts des assurés.

(2) L'autorité de régulation est chargée de ce qui suit :

- (a) l'octroi de licences ;
- (b) le contrôle de la conduite des affaires sur le marché ;
- (c) la surveillance prudentielle ;
- (d) le contrôle de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération ;
- (e) le contrôle à l'échelle du groupe.

(3) L'autorité de régulation est habilitée à :

- (a) émettre des règles, normes et directives par voie administrative ;
- (b) faire appliquer les règles, normes et lignes directrices par des moyens administratifs ;
- (c) prendre des mesures immédiates et/ou adéquates ;
- (d) initier et proposer des amendements à la législation ; et
- (e) sous réserve du droit national, réglementer et superviser aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

(4) L'autorité de régulation veille à ce que :

- (a) les titulaires d'une licence disposent de mesures efficaces pour dissuader, prévenir et détecter les fraudes dans le secteur de l'assurance ; et
- (b) des systèmes efficaces de signalement des fraudes à l'assurance soient mis en place.

6. Fonctions de l'autorité de régulation

(1) L'autorité de régulation exercera les fonctions suivantes :

- (a) délivrer des licences aux titulaires d'une licence et réglementer et superviser leurs activités, ou selon ce qui est applicable dans la juridiction concernée ;
 - (b) contrôler les activités des titulaires d'une licence afin de s'assurer qu'ils respectent les normes établies et qu'ils se conforment à la loi sur les assurances et à toute autre loi applicable, ou selon ce qui est applicable dans la juridiction concernée.
 - (c) fournir des informations au public sur les questions relatives aux assurances et encourager et promouvoir les assurances et les investissements ;
 - (d) promouvoir le maintien d'un secteur de l'assurance équitable, sûr et stable dans l'intérêt et pour la protection des détenteurs de police ;
 - (e) rechercher les meilleures pratiques internationales pour le secteur de l'assurance ; et
 - (f) superviser ou contrôler, et assurer le respect par les acteurs de l'assurance des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération, y compris l'autorité de mener des inspections.
- (2) Dans l'exercice des fonctions énoncées dans la présente Loi type, l'autorité de régulation doit :
- (a) protéger les droits, avantages et intérêts des détenteurs de polices et de tout bénéficiaire d'une police émise ;
 - (b) veiller à ce que les activités d'un assureur soient gérées de manière financièrement saine ;
 - (c) veiller à ce que les principes et pratiques saines de l'assurance soient respectés dans la conduite des activités d'assurance ;
 - (d) favoriser et renforcer le marché de l'assurance ; et
 - (e) aligner les activités des compagnies d'assurance sur les politiques, objectifs et intérêts économiques, financiers et sociaux de l'État membre et du marché régional de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

7. Exigences générales applicables à l'autorité de régulation

(1) Dans l'exercice de son mandat, l'autorité de régulation doit être indépendante sur le plan opérationnel, responsable et transparente.

(2) L'autorité de régulation devra :

- (a) disposer d'une structure de gouvernance clairement définie qui favorise l'efficacité et l'efficacité de l'autorité de régulation ;
- (b) mettre en place des mesures qui favorisent la protection des données en possession de l'autorité de régulation et sous la garde des titulaires d'une licence ;
- (c) s'assurer que son personnel agisse avec intégrité et respecte les normes professionnelles les plus élevées, y compris les règles relatives aux conflits d'intérêts, et il doit être protégé contre les coûts de défense de leurs actions dans l'exercice de leurs fonctions de manière légale et de bonne foi ;
- (d) disposer de ressources adéquates, financières ou autres, suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de manière efficace et efficiente de sa fonction de régulation.

[

]

PARTIE II

AGRÈMENT DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

8. Classification des activités d'assurance

L'autorité de régulation devra classer les activités d'assurance et chaque catégorie devra indiquer clairement la nature de la police relevant de cette catégorie et préciser s'il s'agit d'une activité d'assurance vie ou d'une activité d'assurance non-vie.

9. Octroi de licences

(1) Personne ne peut exercer une activité d'assurance sans être titulaire d'une licence pour la catégorie d'assurance concernée.

(2) L'autorité de réglementation devra fixer les conditions et les procédures d'octroi de licence.

(3) Les conditions et procédures d'octroi de licences prévues en vertu du paragraphe (2) doivent :

- (a) être claires, objectives et accessibles au public, et être appliquées de manière cohérente ;
- (b) inclure les éléments suivants :
 - (i) les exigences en matière de capital ;
 - (ii) les exigences en matière de gouvernance institutionnelle ;
 - (iii) les qualifications des administrateurs et des principaux responsables ;
 - (iv) les exigences d'honorabilité et de bonne moralité des administrateurs et des principaux responsables ;
 - (v) la structure institutionnelle du demandeur ;
 - (vi) les exigences en matière de contrôle interne ;
 - (vii) des plans d'affaires et financiers solides ;
 - (viii) les exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération, ainsi que les autres meilleures pratiques applicables à l'activité d'assurance ;
 - (ix) toute autre exigence prévue par l'autorité de régulation.

(4) L'autorité de régulation devra fixer les délais dans lesquels une demande de licence faite en vertu du présent article devra être traitée et l'octroi de licence du demandeur finalisé.

(5) Une licence délivrée devra clairement indiquer son champ d'application et fournir suffisamment d'informations pour identifier les types et les catégories d'activités d'assurance pour lesquels la licence pourra être utilisée.

(6) En cas de rejet d'une demande de licence, l'autorité de régulation devra notifier au demandeur, dans un délai prescrit, ce rejet et les raisons qui l'ont motivé.

(7) Avant d'octroyer une licence à quiconque pour exercer des activités d'assurance, l'autorité de régulation devra prendre des mesures efficaces pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément au droit national se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

(8) L'Autorité de régulation devra publier périodiquement, dans un média à large diffusion, une liste complète et à jour des entités titulaires d'une licence, ainsi que la portée des licences accordées.

(9) Au moment de décider si une licence sera accordée ou renouvelée, et le cas échéant sur quelle base, à une succursale ou à une filiale d'un assureur étranger dans sa juridiction, l'autorité de régulation devra consulter les autorités de régulation compétentes, si nécessaire, afin de déterminer si le candidat étranger est apte à se voir délivrer une licence d'exploitation.

(10) Lorsqu'un titulaire d'une licence a l'intention d'avoir une présence commerciale dans la juridiction de l'autorité de régulation hôte, cette dernière devra consulter l'autorité de régulation du pays d'origine, le cas échéant, avant que le titulaire de licence ne puisse exercer toute activité d'assurance transfrontalière.

[]

10. Modification de la licence

(1) L'autorité de régulation doit avoir le pouvoir de modifier la licence ou toute modalité ou condition de la licence dans les cas suivants :

- (a) pour corriger toute erreur dans l'octroi de la licence ;
- (b) si la titulaire d'une licence fait une demande de modification ; ou
- (c) si l'autorité de régulation estime que la modification est nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public.

(2) Le droit national doit prévoir :

- (a) les procédures à suivre avant de modifier une licence, y compris accorder au titulaire de la licence le droit de présenter des observations lorsque la modification n'est pas demandée par le titulaire de la licence ;
- (b) les délais dans lesquels une demande de modification peut être traitée et finalisée.

(3) Lorsque l'autorité de régulation refuse de modifier une licence à la demande du titulaire d'une licence, elle devra notifier le titulaire de licence par écrit, dans un délai prescrit après avoir pris sa décision, de sa décision et des raisons qui l'ont motivé.

11. Suspension de la licence

(1) L'autorité de régulation peut, avec ou sans conditions, suspendre une licence en totalité ou en partie, s'il lui apparaît, sur la base des informations disponibles, que le titulaire de la licence :

- (a) ne remplit plus l'une des conditions d'octroi de la licence ;
- (b) n'a pas respecté une des dispositions du droit national ;
- (c) n'a pas pris les dispositions satisfaisantes selon l'autorité de régulation, afin de remédier au non-respect, par un responsable principal, des exigences d'honorabilité et de compétence prescrites, ou d'une responsabilité, d'une fonction ou autre exigence imposée à cette personne en vertu du droit national ; ou
- (d) n'a pas respecté les exigences réglementaires fixées par l'autorité de régulation.

(2) L'autorité de régulation peut révoquer toute suspension effectuée en vertu du paragraphe 1, si elle est convaincue que le titulaire d'une licence a remédié au manquement et respecté toutes les conditions auxquelles la suspension a été soumise.

(3) L'autorité de régulation devra publier un avis :

- (a) de toute suspension, de ses motifs et des conditions qui y sont attachées ;
- (b) de toute révocation d'une suspension et de ses motifs ;

dans un média à prescrire par l'autorité de régulation.

(4) A compter de la date à laquelle la suspension prend effet, l'autorité de régulation devra prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des détenteurs de polices.

(5) Lorsque le titulaire d'une licence ne parvient pas à remédier pas aux circonstances qui ont motivé la suspension, l'autorité de régulation peut :

- (a) révoquer la suspension et, le cas échéant, modifier les conditions de la licence du titulaire ; ou
- (b) annuler la licence.

12. Validité et renouvellement de la licence

(1) Une licence délivrée par l'autorité de régulation restera valide à moins qu'elle ne soit suspendue, retirée ou annulée ou qu'elle n'arrive à expiration.

(2) À l'expiration d'une licence délivrée au titulaire d'une licence, l'autorité de régulation peut la renouveler.

(3) Le demandeur du renouvellement d'une licence devra se conformer aux conditions de demande prévues par le droit national.

13. Annulation et retrait de la licence

(1) L'autorité de régulation devra annuler ou retirer la licence d'un titulaire d'une licence dans les cas suivants :

- (a) le titulaire de la licence a cessé d'exercer ses activités ;
- (b) la licence a été octroyée par erreur ou par fraude, ou à la suite d'une fausse déclaration ou de la non-divulgence délibérée d'un fait important par le titulaire de la licence ;
- (c) le titulaire de la licence a enfreint une disposition du droit national ou une des conditions de la licence ;
- (d) le titulaire de la licence présente de manière inexacte les services offerts au public ;
- (e) le titulaire de la licence a été disqualifiée conformément à la législation nationale ;
- (f) le titulaire de la licence ne répond plus aux exigences financières prévues pour l'exercice de toute activité pour laquelle il est titulaire d'une licence ;
- (g) le titulaire de la licence, ou un responsable principal ou représentant du titulaire de la licence, s'est rendu coupable d'un acte ou d'une omission dans la conduite des affaires du titulaire de la licence, ce qui a entraîné, ou est susceptible d'entraîner, un préjudice pour le public ;
- (h) un responsable principal ou un représentant du titulaire d'une licence ne satisfait plus les exigences de compétence et d'honorabilité, que la cause soit antérieure ou postérieure à l'octroi de la licence ;
- (i) lorsque le titulaire de la licence est un particulier, ce dernier :
 - (i) est devenu mentalement ou physiquement incapable d'exercer son activité et a été certifié comme telle par une autorité de certification ; ou
 - (ii) a commis un acte d'insolvabilité prévu par les lois applicables sur l'insolvabilité ;
 ou

- (j) lorsque le titulaire d'une licence est une société ou une personne morale, une procédure a été engagée en vue de la liquidation ou de la dissolution du titulaire de la licence ; ou
 - (k) lorsque le titulaire d'une licence contrevient aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.
- (2) L'autorité de régulation peut retirer une licence en partie ou en totalité lorsque le titulaire de la licence :
- (a) notifie à l'autorité de régulation son intention de cesser d'exercer l'activité d'assurance au titre de laquelle la licence a été délivrée ; ou
 - (b) n'a pas commencé à exercer l'activité d'assurance dans le délai prévu par le droit national.
- (3) L'autorité de régulation devra s'assurer qu'avant l'annulation ou le retrait d'une licence, le titulaire de la licence soit notifié et ait la possibilité de présenter des observations concernant l'annulation ou le retrait proposé de la licence.
- (4) En cas d'annulation ou de retrait de la licence, l'autorité de régulation devra prendre des mesures pour protéger les détenteurs de polices en cours d'exécution.
- (5) Nonobstant le caractère général du paragraphe 4, l'autorité de régulation, avant l'annulation ou le retrait de la licence d'un titulaire, dans les circonstances visées au paragraphe 1 ou 2, ordonne au titulaire de la licence :
- (a) de ne pas disposer ou grever des actifs, ou de ne pas contracter de passif supplémentaire, sans l'approbation de l'autorité de régulation ;
 - (b) de ne pas souscrire de nouvelles polices d'assurance à partir d'une date déterminée ; et
 - (c) de prendre des dispositions, à la satisfaction de l'autorité de régulation, pour :
 - (i) s'acquitter de ses obligations au titre de toutes les polices d'assurance conclues avant la date visée au point b) ;
 - (ii) veiller à ce que les activités du titulaire d'une licence soient réglées de manière ordonnée.
- (6) Lorsqu'un titulaire d'une licence ne se conforme pas aux instructions visées au paragraphe (5), l'autorité de régulation prendra les mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences du paragraphe (5).
- (7) L'autorité de régulation devra publier un avis d'annulation ou de retrait de la licence ainsi que les raisons de cette annulation ou de ce retrait dans un média qui sera prévu dans le droit national.
- (8) L'avis visé au paragraphe (7) précisera la date à laquelle l'annulation prendra effet.

PARTIE III

CONDUITE DE L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE

14. Exigences préalables à l'entrée en vigueur

L'autorité de régulation devra veiller, avant qu'un titulaire d'une licence ne commence à exercer ses activités, à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- (a) les systèmes et procédures de gestion du titulaire d'une licence, y compris ses contrôles internes, sont adéquats et conformes à la législation sur les assurances et à toute exigence réglementaire ; et
- (b) les personnes chargées de superviser et de faire fonctionner les systèmes et procédures sont aptes à le faire.

15. Notification par l'assureur des changements de données

(1) Toute personne titulaire d'une licence devra notifier par écrit à l'autorité de régulation de tout changement dans sa situation et ses coordonnées.

(2) Les changements de situations et de coordonnées visés au paragraphe (1) doivent inclure les éléments suivants :

- (a) le titulaire d'une licence cesse d'exercer l'activité à laquelle la licence se rapporte ou modifie sensiblement la nature de cette activité ;
- (b) il y a un changement important dans l'actionnariat, l'adhésion, la gestion ou le contrôle du titulaire d'une licence ; ou
- (c) il y a un changement dans l'une des informations enregistrées dans le registre des licences tenu par l'autorité de régulation en ce qui concerne le titulaire de la licence.

16. Bureau administratif principal du titulaire d'une licence

(1) Un titulaire de licence doit avoir et être en mesure de maintenir la capacité opérationnelle nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités en tant que titulaire d'une licence, et pour satisfaire les exigences de toutes les autres lois nationales applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- (a) une adresse commerciale physique fixe ou un bureau principal ;
- (b) un accès adéquat à des moyens de communication comprenant au moins un téléphone, un service de courrier électronique et des moyens de dactylographie et de reproduction de documents ;
- (c) des systèmes de stockage et d'archivage adéquats pour la conservation des dossiers, des communications commerciales et de la correspondance.

(2) Un titulaire d'une licence est tenu d'informer les détenteurs de polices et les parties prenantes de tout changement d'adresse physique ou de bureau principal de du titulaire de la licence avant que ce changement n'intervienne.

17. Affichage du nom et de la licence

Toute personne titulaire d'une licence doit afficher clairement, en lettres facilement lisibles et dans les langues officielles prévues par le droit national, son nom et une déclaration indiquant qu'elle est titulaire d'une licence dans une catégorie de licence spécifiée, selon le cas :

- (a) à l'entrée de chaque lieu où le titulaire de la licence exerce ses activités ; et
- (b) sur chaque lettre, publicité ou autre communication publiée ou émise par le titulaire de la licence ou en son nom.

18. Changement de nom du titulaire de la licence

(1) L'autorité de régulation définira la procédure à suivre par les titulaires d'une licence lorsque ces derniers ont l'intention de changer le nom sous lequel la licence a été délivrée.

(2) Toute personne titulaire d'une licence est tenue de rendre public tout changement de nom, par voie de publication dans un média prévu par le droit national.

19. Comportement des titulaires d'une licence

(1) Chaque titulaire d'une licence devra :

- (a) exercer l'activité d'assurance conformément à des pratiques et procédures administratives et comptables saines ;
- (b) adhérer à des systèmes efficaces de contrôles internes, de conformité, de questions actuarielles et d'audit interne, ainsi qu'aux meilleures pratiques internationales.
- (c) sous réserve du droit national, disposer d'un cadre permettant d'assurer la cybersécurité et la protection des données ;

(2) L'autorité de régulation prendra des mesures efficaces pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme tels que définis dans le droit nationale et les normes internationales.

(3) Toute personne titulaire d'une licence qui reçoit des primes pour le compte d'un assureur devra les transmettre dans les délais prévus par le droit national.

(4) Sous réserve du paragraphe (3), dans les États membres où la collecte des primes par des intermédiaires est autorisée, toute personne titulaire d'une licence qui reçoit des primes pour le compte d'un assureur devra ouvrir et conserver un compte auprès d'une banque en tant que compte fiduciaire séparé sur lequel il versera toutes les primes reçues.

[]

5) Une banque ou un établissement financier auprès duquel un titulaire d'une licence tient un compte fiduciaire ou des fonds de preneurs d'assurance peut, à la demande de l'autorité de régulation, lui fournir un certificat signé d'extrait de compte ou de solde certifiant le(s) montant(s) éventuel(s) figurant au crédit ou au débit de ce compte fiduciaire ou de ces fonds de preneurs d'assurance aux dates spécifiées par l'autorité de régulation :

Sous réserve que l'autorité de régulation puisse demander directement ces informations à la banque ou à l'établissement financier ou à l'autorité responsable de la réglementation de la banque ou de l'établissement financier en question.

20. Obligation pour les titulaires d'une licence de soumettre des déclarations annuelles

L'autorité de régulation fixera la période au cours de laquelle les titulaires d'une licence devront soumettre des déclarations annuelles et le format selon lequel ces déclarations doivent être préparées et soumises.

21. Gouvernance institutionnelle

(1) Toute personne titulaire d'une licence devra établir et mettre en œuvre un cadre de gouvernance institutionnelle qui assurera une gestion et une surveillance saines et prudentes de ses activités et qui reconnaît et protège de manière adéquate les intérêts des preneurs d'assurance.

(2) Toute personne titulaire d'une licence devra examiner l'efficacité du cadre de gouvernance institutionnelle visé au paragraphe (1).

(3) Nonobstant le caractère général du paragraphe (1), le cadre de gouvernance institutionnelle visé au paragraphe (1) doit :

- (a) promouvoir la responsabilité des principaux responsables et définir les rôles, les responsabilités et les obligations du conseil d'administration et des principaux responsables ;
- (b) veiller à ce que les principaux responsables possèdent les compétences, les connaissances et l'expertise nécessaires et disposent des ressources appropriées pour remplir leurs fonctions ;
- (c) prévoir des mécanismes permettant d'identifier et, le cas échéant, de supprimer les pratiques ou les personnes dont le comportement accroît sensiblement le risque que le titulaire de la licence ne respecte pas les exigences législatives ;
- (d) prévoir des processus de gestion et des responsabilités, ainsi que l'établissement, la mise en œuvre et la gestion d'un système de contrôles efficaces auprès du titulaire de la licence ;
- (e) démontrer comment le titulaire d'une licence devra se conformer aux exigences législatives ; et
- (f) traiter et prévoir toute question supplémentaire relative aux dispositions en matière de gouvernance institutionnelle exigée par le droit national.

(4) Le cadre de gouvernance institutionnelle est proportionné à la nature, à la taille, à l'échelle et à la complexité des risques ou du modèle d'entreprise du titulaire de la licence et des activités qu'il exerce.

(5) Le conseil d'administration du titulaire de la licence doit :

- (a) s'assurer que les rôles et responsabilités attribués au conseil d'administration, à la haute direction et aux principaux responsables des fonctions de contrôle soient clairement définis afin de favoriser une séparation adéquate entre la fonction de contrôle et les responsabilités de gestion ; et
- (b) assurer la surveillance de la haute direction.

(7) Le conseil d'administration d'un titulaire d'une licence devra définir et superviser la mise en œuvre de la culture d'entreprise, des objectifs commerciaux et des stratégies permettant d'atteindre ces objectifs, en tenant compte des intérêts à long terme et de la viabilité.

(8) L'autorité de régulation devra mettre en place des mécanismes lui permettant d'évaluer la performance du conseil d'administration du titulaire d'une licence dans la définition et la supervision de la mise en œuvre de la culture d'entreprise du titulaire de la licence, de ses objectifs commerciaux et des stratégies permettant d'atteindre ces objectifs, conformément aux intérêts à long terme et à la viabilité du titulaire de la licence.

(9) L'autorité de régulation exigera que le titulaire d'une licence démontre l'adéquation et l'efficacité de son cadre de gouvernance institutionnelle et mettra en place des mécanismes permettant à l'autorité de régulation d'évaluer cette adéquation et cette efficacité.

22. Conseil d'administration du titulaire d'une licence

(1) Le conseil d'administration du titulaire d'une licence est responsable de ce qui suit :

- (a) du respect des exigences législatives spécifiées dans le droit national ;

- (b) de l'approbation des accords de gouvernance du titulaire de la licence ;
- (c) de la supervision de l'établissement, de la mise en œuvre, de la révision ultérieure et du maintien de la conformité avec les accords de gouvernance.

(3) Le conseil d'administration du titulaire d'une licence doit disposer en permanence :

- (a) d'un nombre et une composition appropriés de personnes afin de garantir un niveau global de compétence adéquat au niveau du conseil d'administration, en fonction de la structure de gouvernance ;
- (b) des pratiques et des procédures de gouvernance interne appropriées pour soutenir le travail du conseil d'administration d'une manière qui favorise l'efficacité, l'objectivité et l'indépendance du jugement et de la prise de décision du conseil ;
- (c) des pouvoirs et des ressources adéquats pour pouvoir s'acquitter pleinement et efficacement de ses fonctions ; et
- (d) un nombre approprié de comités proportionnel à la nature, à la taille et à la complexité du titulaire d'une licence.

(3) L'autorité de régulation mettra en place des mécanismes permettant d'évaluer le fonctionnement continu du conseil d'administration d'un titulaire de licence en ce qui concerne l'adéquation globale de son niveau de compétence, de ses pratiques et procédures de gouvernance interne, ainsi que de ses pouvoirs et de ses ressources.

(4) Tout membre du conseil d'administration d'un titulaire d'une licence est tenu :

- (a) d'agir de bonne foi, honnêtement et raisonnablement ;
- (b) faire preuve de prudence et de diligence ;
- (c) agir au mieux des intérêts du titulaire de la licence, des assurés et des preneurs d'assurance, en faisant passer ces intérêts avant les siens ;
- (d) faire preuve d'indépendance de jugement et d'objectivité dans sa prise de décision, en tenant dûment compte des intérêts du titulaire de la licence et des détenteurs de polices ; et
- (e) ne pas utiliser sa position pour obtenir des avantages personnels indus ou porter préjudice au titulaire de la licence.

(5) Lorsque l'autorité de régulation établit que le conseil d'administration du titulaire d'une licence a agi en violation des dispositions du paragraphe (3), la responsabilité du titulaire de la licence sera étendue au conseil d'administration de cette personne, individuellement, conjointement et solidairement, selon le cas.

(6) Le conseil d'administration du titulaire de la licence assurera la surveillance de la conception et de la mise en œuvre de la gestion des risques et des contrôles internes.

(7) Le conseil d'administration du titulaire d'une licence devra :

- (a) adopter et superviser la mise en œuvre effective d'une politique de rémunération écrite pour le titulaire d'une licence, qui n'incite pas à une prise de risque excessive ou inappropriée, qui est conforme à la culture d'entreprise, aux objectifs, aux stratégies, à la prise de risque identifié et aux intérêts à long terme du titulaire de la

licence, et qui tient dûment compte des intérêts de ses preneurs d'assurance et des autres parties prenantes ;

- (b) veiller à ce que cette politique de rémunération couvre au moins les membres du conseil d'administration, les cadres supérieurs, les principaux responsables des fonctions de contrôle et les autres employés dont les actions peuvent avoir une incidence considérable sur l'exposition au risque du titulaire de la licence ;
 - (c) s'assurer ;
 - (i) qu'il existe un processus d'information financière fiable ;
 - A. à des fins d'information du public ;
 - B. à des fins d'information des autorités de surveillance ;
 - (ii) que le processus d'information financière comprend des rôles et des responsabilités clairement définis pour :
 - A. le conseil d'administration ;
 - B. la haute direction ;
 - C. l'auditeur externe ;
 - (iii) que la gouvernance et la surveillance du processus d'audit externe sont adéquates ;
- et
- (d) qu'il dispose de systèmes et de contrôles garantissant une communication appropriée, opportune et efficace avec l'autorité de régulation sur la gouvernance du titulaire d'une licence.

23. Haute direction du titulaire d'une licence

- 1) Le titulaire d'une licence doit veiller à ce que la haute direction :
 - (a) effectue les activités quotidiennes du titulaire de la licence de manière efficace et conformément à sa culture d'entreprise, à ses objectifs commerciaux et aux stratégies mises en œuvre pour atteindre ces objectifs, dans le respect de ses intérêts à long terme et de sa viabilité ;
 - (b) promeut une gestion saine des risques, la conformité et le traitement équitable des clients ;
 - (c) fournisse au conseil d'administration des informations adéquates et opportunes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et fonctions, y compris le suivi et l'examen des performances et de l'exposition aux risques de la personne agréée, ainsi que des performances de la direction générale ;
 - (d) tienne des registres adéquats et ordonnés du titulaire de la licence ;
 - (e) veille à la mise en œuvre du cadre de gouvernance.
- (2) Chaque membre de la haute direction du titulaire d'une licence est tenu :
 - (a) d'agir de bonne foi, honnêtement et raisonnablement ;
 - (b) de faire preuve de prudence et de diligence ;
 - (c) d'agir au mieux des intérêts du titulaire de la licence, des assurés et des preneurs d'assurance, en faisant passer ces intérêts avant les siens ;

- (d) de faire preuve d'indépendance de jugement et d'objectivité dans sa prise de décision, en tenant dûment compte des intérêts du titulaire de la licence et des détenteurs de polices ;
et
- (e) de ne pas utiliser sa position pour obtenir des avantages personnels indus ou porter préjudice au titulaire de la licence.

(3) Lorsque l'autorité de régulation établit que le conseil d'administration du titulaire d'une licence a agi en violation des dispositions du paragraphe (2), la responsabilité du titulaire de la licence sera étendue au conseil d'administration de cette personne, individuellement, conjointement et solidairement, selon le cas.

24. Actionnariat du titulaire d'une licence

(1) Le droit national prévoit la structure de l'actionnariat, les seuils et les exigences applicables au titulaire d'une licence.

(2) La structure de l'actionnariat du titulaire d'une licence doit garantir la viabilité de ses activités.

(3) Les actionnaires ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction en vertu des lois sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de toute autre loi applicable.

25. Contrôles internes

(1) Le titulaire d'une licence dispose, dans le cadre de sa gouvernance d'entreprise globale, de contrôles internes efficaces, y compris de fonctions efficaces pour la gestion des risques, la conformité, les questions actuarielles et l'audit interne.

(2) Le titulaire d'une licence devra :

[]

- (a) établir un système efficace de contrôles internes et fonctionner dans le cadre de ce système ;
- (b) disposer de fonctions de contrôle efficaces dotées de l'autorité, de l'indépendance et des ressources nécessaires, incluant :
 - (i) une fonction de gestion des risques ;
 - (ii) une fonction de conformité ;
 - (iii) une fonction actuarielle ;
 - (iv) une fonction d'audit interne.

(3) Le titulaire d'une licence doit disposer d'une fonction efficace de gestion des risques capable d'aider le titulaire de la licence à :

- (a) procéder régulièrement à sa propre évaluation des risques et de la solvabilité afin d'évaluer l'adéquation de sa gestion des risques et de sa position de solvabilité actuelle et future probable ; et
- (b) promouvoir et maintenir une culture de gestion des risques saine.

(4) Le titulaire d'une licence devra disposer d'une fonction de conformité efficace, capable de l'aider à :

- (a) remplir ses obligations légales, réglementaires et de surveillance ; et

- (b) promouvoir et maintenir une culture de conformité, y compris par la surveillance des politiques internes connexes.

Le titulaire d'une licence devra disposer d'une fonction actuarielle efficace, capable :

- (a) d'évaluer et de fournir des conseils concernant :
 - (i) les dispositions techniques et le respect des exigences légales et réglementaires qui s'y rapportent ;
 - (ii) les activités de primes et de tarification, et le respect des exigences légales et réglementaires qui s'y rapportent ;
 - (iii) l'adéquation des fonds propres et le respect des exigences légales et réglementaires qui s'y rapportent ;
 - (iv) la réassurance et le respect des exigences légales et réglementaires qui s'y rapportent ;
- (b) d'exécuter des fonctions définies par l'autorité de régulation.

(6) Le titulaire d'une licence devra disposer d'une fonction d'audit interne efficace, capable de fournir au conseil d'administration une assurance indépendante quant à la qualité et à l'efficacité du cadre de gouvernance institutionnelle du titulaire de la licence.

(7) Lorsqu'un titulaire d'une licence externalise une activité ou une fonction matérielle, il devra conserver au moins le même degré de surveillance et de responsabilité pour toute activité ou fonction matérielle externalisée que celui qui s'applique aux activités ou fonctions non externalisées.

26. Établissement de succursales en dehors du pays par des titulaires de licence

(1) L'autorité de régulation devra prescrire les exigences à respecter par un titulaire d'une licence si ce dernier a l'intention d'établir une succursale ou une filiale en dehors de la juridiction du pays.

(2) Pour déterminer si le titulaire d'une licence peut établir une succursale ou une filiale à l'extérieur du pays, l'autorité de régulation doit s'assurer que les fonds des détenteurs de police ne sont pas transférés à cette autre succursale.

27. Réassurance et autres formes de transfert de risques

(1) Un assureur agréé peut réassurer une partie des risques qu'il a acceptés dans toute catégorie d'activité d'assurance.

(2) L'autorité de régulation fixera les conditions et modalités selon lesquelles les accords de réassurance seront conclus.

(3) L'attribution des risques en matière de réassurance doit respecter les limites fixées par la législation spécifique du pays du cédant.

(4) Dans les cas où le transfert de risques aux marchés des capitaux est autorisé, l'autorité de régulation devra comprendre et évaluer la structure et le fonctionnement de ces dispositifs de transfert de risques et traiter toute question susceptible de se poser.

28. Fusion ou transfert d'activités d'assurance

(1) Aucun assureur ne peut, sans l'approbation de l'autorité de régulation :

- (a) fusionner avec un ou plusieurs autres assureurs ou institutions financières ;

- (b) transférer la totalité ou une partie de ses activités d'assurance à un autre assureur ou à une autre institution financière ; ou
- (c) prendre en charge le transfert d'un assureur ou d'un établissement financier de la totalité ou d'une partie de ses activités.

(2) La procédure de demande de fusion ou de transfert à laquelle doit se conformer le demandeur est celle prévue par le droit national.

(3) La procédure de demande visée au paragraphe (2) doit comprendre les éléments suivants :

- (a) la publication d'un avis relatif au projet de fusion ou de transfert dans un média à large diffusion ;
- (b) l'introduction d'objections ou d'observations concernant la demande dans les délais spécifiés dans l'avis.

(4) Si l'autorité de régulation estime que la fusion ou le transfert ne portera pas atteinte aux intérêts des détenteurs de police concernés ou à l'intérêt public, elle devra l'approuver sous réserve des conditions qu'elle jugera appropriées :

L'autorité de régulation devra veiller à ce que les objections soulevées soient prises en compte avant d'approuver la fusion ou le transfert.

(5) Lorsque la fusion ou le transfert a été approuvé par l'autorité de régulation conformément au paragraphe (4), celle-ci devra faire publier dans un média à large diffusion un avis indiquant que la fusion ou le transfert a été approuvé.

(6) Si l'opération visée au paragraphe (1) a eu lieu, le détenteur d'une police n'aura plus de recours contre l'assureur initial, mais contre l'assureur avec lequel les activités ont été fusionnées ou auxquelles les activités ont été transférées ou dans lequel l'assureur initial a été transformé, selon le cas.

(7) Les assureurs qui fusionnent ou les assureurs cessionnaires et cédants doivent veiller à ce que les données relatives aux affiliés soient transférées à l'assureur ou à l'assureur cessionnaire après une fusion et à ce que ces données ne soient pas perdues au cours du processus de transfert ou de fusion.

(8) Le nouvel assureur ne peut, sans le consentement du preneur d'assurance, modifier les droits et obligations prévus dans les polices transférées.

(9) Le droit nationale devra fixer les obligations des assureurs après la fusion ou le transfert, y compris la présentation des éléments suivants à l'autorité de régulation :

- (a) des copies certifiées des états de l'actif et du passif des assureurs concernés par l'opération, ainsi qu'une déclaration sur la nature et les conditions de l'opération ;
- (b) une copie certifiée conforme de la convention ou de l'acte en vertu duquel la transaction a été effectuée ;
- (c) des copies certifiées des rapports actuariels dans le cas d'une entreprise d'assurance-vie ou d'autres rapports sur lesquels la convention ou l'acte a été fondé ; et
- (d) toute autre élément prévu par le droit national.

(10) Le présent article est applicable, avec les modifications nécessaires, à un courtier d'assurance.

(11) Le présent article ne s'applique pas au transfert d'activités d'assurance par le biais de la réassurance.

29. Tenue de registres

(1) Sous réserve du droit national régissant la lutte contre le blanchiment d'argent/le financement du terrorisme et le financement de la prolifération, toute personne titulaire d'une licence doit conserver, en lieu sûr, tous les documents relatifs à ses opérations, tant nationales qu'internationales, qui peuvent se présenter sous forme physique ou électronique, pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la fin de la transaction ou de la cessation de la relation d'affaires.

(2) Les documents du titulaire de la licence conservés conformément au paragraphe (1) doivent être suffisants de manière à :

- (a) révéler clairement et correctement l'état des affaires et la situation financière du titulaire d'une licence ;
- (b) expliquer les transactions de manière à permettre à l'autorité de régulation de déterminer si le titulaire de la licence s'est conformé aux exigences prévues ;
- (c) identifier clairement les actifs et les produits financiers détenus pour le compte des détenteurs de polices ou de toute autre personne ; et
- (d) reconstituer en détail toutes les transactions effectuées pour le compte des détenteurs de polices.

(3) Dans la mesure du possible, les originaux ou des copies des documents relatifs aux transactions doivent être conservés sur un support permettant le stockage des informations de manière que :

- (a) l'autorité de régulation puisse y accéder facilement et reconstituer chaque étape importante de chaque transaction ;
- (b) toute correction ou autre modification des documents, ainsi que le contenu des documents avant ces corrections ou modifications, puissent être facilement retrouvés ; et
- (c) sauf dans les cas prévus au paragraphe (b), les documents ne peuvent pas être manipulés ou altérés.

[]

PARTIE IV

EXIGENCES FINANCIÈRES

30. Marge de solvabilité à maintenir par les titulaires de licence

(1) Toute personne titulaire d'une licence, le cas échéant, doit maintenir un niveau de capital de solvabilité tel que prévu par le droit national.

(2) En prescrivant les niveaux de solvabilité, l'autorité de réglementation tient compte des éléments suivants :

- (a) la catégorie d'activité d'assurance ;
- (b) le profil de risque pour le type particulier d'activité ;
- (c) la proportion entre les actifs et les passifs admis ;

- (d) la nécessité de veiller à ce que le titulaire d'une licence maintienne l'adéquation du capital requise ;
- (e) le développement des marchés de capitaux et son impact sur la capacité des titulaires de licences à lever des capitaux ;
- (f) l'équilibre à trouver entre la protection des assurés et l'impact sur le fonctionnement efficace du secteur de l'assurance et les considérations relatives aux niveaux et aux coûts indûment onéreux des exigences réglementaires en matière de capital ;
- (g) la nécessité d'établir des cadres de gestion des risques et de gouvernance de qualité dans le secteur des assurances ; et
- (h) les meilleures pratiques internationales.

(3) Tout courtier d'assurance ou toute autre titulaire d'une licence exerçant une activité d'assurance selon les modalités prévues doit maintenir un niveau prescrit de responsabilité civile professionnelle.

(4) Les actifs admissibles aux fins du calcul de l'insolvabilité d'un titulaire d'une licence doivent être ceux prévus par le droit national.

(5) L'autorité de régulation doit prescrire ce qui constitue le passif du titulaire de la licence, qui comprend tous les éléments de passif du titulaire d'une licence qui figurent ou qui, selon une pratique comptable appropriée, devraient figurer en tant que passif exigible, éventuel ou futur dans les livres de comptes du titulaire de la licence.

(6) L'autorité de réglementation doit examiner la mise en œuvre et le respect par l'assureur des exigences d'évaluation énoncées aux paragraphes (1) et (3) et prendre des mesures correctives en cas de non-conformité.

(7) L'autorité de régulation doit préciser d'autres points relatifs aux exigences en matière d'évaluation des groupes d'assurance.

[]

31. Fonds d'assurance

(1) Tout assureur qui exerce deux ou plusieurs catégories d'assurance doit :

- (a) établir et maintenir des fonds séparés ;
- (b) établir et maintenir des comptes bancaires distincts ; et
- (c) tenir un compte séparé de toutes les recettes ;

pour chacune de ces catégories d'assurance.

(2) L'autorité de régulation doit prescrire la manière dont les fonds d'assurance établis pour chaque catégorie d'assurance doivent être détenus et utilisés, ce qui peut inclure la prescription d'investissements qui doivent être détenus et les montants relatifs pour chaque catégorie d'investissements, y compris les titres prescrits qui peuvent être détenus.

32. États financiers annuels des titulaires de licence

(1) Toute personne titulaire d'une licence tenue de présenter des états financiers en vertu du droit national doit, comme le prévoit le droit interne, à la fin de chaque exercice financier, faire établir les états financiers pour cet exercice conformément aux normes internationales d'information financière ou à toute autre norme internationale prévue par le droit national.

(2) Les états financiers doivent être préparés conformément aux exigences et aux normes prévues par le droit national pour présenter, en conformité avec les normes comptables internationales généralement acceptées, une image fidèle de la situation de cette personne titulaire d'une licence et de ses activités à la fin de l'exercice financier concerné.

(3) Les titulaires d'une licence visés au paragraphe (1) doivent :

(a) soumettre les états financiers audités à l'autorité de régulation dans les délais prévus par le droit national ;

(b) publier ses états financiers dans un média approuvé par l'autorité de régulation.

33. Nomination d'un auditeur

(1) Sous réserve du droit national, toute personne agréée devant faire l'objet d'un contrôle en vertu du droit national doit désigner un contrôleur enregistré et agréé par l'autorité compétente.

(2) L'autorité de régulation doit approuver l'auditeur désigné conformément au paragraphe (1).

(3) L'autorité de régulation peut prescrire :

(a) la durée pendant laquelle certaines personnes disqualifiées ne pourront pas exercer la fonction d'auditeur dans le secteur de l'assurance ;

(b) les motifs de réadmission dans le secteur des assurances ;

(c) la procédure de demande de réadmission dans le secteur des assurances.

34. Pouvoirs et responsabilités d'un auditeur des titulaires de licence

(1) Sous réserve du droit national, tout auditeur d'un titulaire d'une licence doit :

(a) avoir un droit d'accès à tout moment raisonnable aux livres/documents, dossiers, comptes, pièces justificatives et produits financiers du titulaire de la licence ; et

(b) être habilité à demander à toute personne responsable principale ou à tout représentant du titulaire de la licence les informations et explications qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions d'auditeur.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le droit national peut prescrire davantage de pouvoirs pouvant être conférés à un auditeur.

(3) Nul ne peut, sans motif valable :

(a) refuser à un auditeur l'accès aux informations ou documents requis ; ou

(b) refuser de se conformer à une exigence en vertu du paragraphe (1) (b).

(4) L'auditeur d'un titulaire d'une licence est responsable de ce qui suit :

(a) d'auditer des états financiers du titulaire de la licence et d'établir un rapport à ce sujet ;

(b) de planifier et de mettre en œuvre des procédures d'audit destinées à détecter les irrégularités et les activités illégales dans la conduite des affaires du titulaire de la licence ;

(c) de communiquer au comité d'audit toute preuve qu'il peut avoir que des irrégularités ou des activités illégales ont été commises dans le cadre des activités du titulaire de la licence, qu'elles aient ou non entraîné des inexactitudes importantes dans les comptes ou les registres du titulaire de la licence ; et

(d) de communiquer à l'autorité de régulation toute preuve qu'il peut détenir que des irrégularités ou des actes illégaux ont été commis par :

- (i) un des administrateurs du titulaire de la licence ;
- (ii) toute personne, s'il existe une possibilité raisonnable qu'ils causent un préjudice aux détenteurs de polices ou un dommage important à la stabilité financière du titulaire de la licence.

(5) L'autorité de régulation peut prescrire la nature des rapports qu'un auditeur devra produire.

35. Évaluation actuarielle de la situation financière de l'assureur ou du réassureur

(1) Chaque assureur et réassureur doivent procéder périodiquement à une évaluation actuarielle de leurs activités d'assurance.

(2) L'évaluation actuarielle doit être effectuée par un actuair qui, en plus d'être enregistré et certifié pour exercer en tant que tel aux termes du droit national, a été agréé par l'autorité de régulation.

(3) L'autorité de régulation fixera les périodes au cours desquelles l'évaluation actuarielle devra être effectuée.

(4) Tout assureur ou réassureur doit soumettre l'évaluation actuarielle à l'autorité de régulation dans les délais prévus par la législation nationale.

(5) L'actuaire communiquera à l'autorité de régulation toute preuve qu'il peut détenir que des irrégularités ou des actes illégaux ont été commis par :

- (a) l'assureur ou le réassureur ;
- (b) un des administrateurs de l'assureur ou du réassureur ;
- (c) quiconque,

s'il existe une possibilité raisonnable qu'ils causent un préjudice aux détenteurs de polices ou un dommage important à la stabilité financière du titulaire de la licence.

36. Investissements

(1) L'autorité de réglementation doit établir, à des fins de solvabilité, des exigences relatives aux activités d'investissement des titulaires d'une licence afin de tenir compte des risques auxquels ils sont confrontés, et ces exigences seront applicables aux activités d'investissement du titulaire d'une licence.

(2) Les exigences réglementaires en matière d'investissement qui s'appliquent doivent être transparentes et l'autorité de régulation doit être explicite quant aux objectifs de ces exigences.

(3) Les exigences réglementaires en matière d'investissement doivent porter au minimum sur les points suivants :

- (a) la sécurité de :
 - (i) la valeur des investissements individuels ;
 - (ii) la valeur du portefeuille d'investissements dans son ensemble ;
 - (iii) la conservation des investissements ;
- (b) la liquidité :
 - (i) des investissements individuels ;
 - (ii) du portefeuille d'investissements dans son ensemble ;
- (c) la diversification :
 - (i) des investissements au sein d'une catégorie de risque ;
 - (ii) des investissements entre catégories de risque ;
 - (iii) des investissements sur différents marchés.
- (4) L'autorité de régulation doit exiger qu'un titulaire d'une licence investisse :
 - (a) d'une manière adaptée à la nature de ses engagements ;
 - (b) uniquement dans des actifs dont elle peut correctement évaluer et gérer les risques.
- (5) L'autorité de régulation établit des exigences quantitatives et qualitatives, le cas échéant, sur l'utilisation de catégories d'actifs plus complexes et moins transparentes et sur l'investissement dans des marchés ou des instruments qui sont soumis à une gouvernance ou une réglementation moindre.
- (6) L'autorité de régulation doit examiner périodiquement la mise en œuvre et le respect des exigences en matière d'investissement par le titulaire d'une licence.
- (7) Les exigences en matière d'investissement portent sur les groupes d'assurance.

PARTIE V

COOPÉRATION ET COORDINATION

37. Coopération et coordination en matière de contrôle

- (1) Sous réserve des exigences de droit national et de confidentialité énoncées dans la présente loi type, l'autorité de régulation doit coopérer et se coordonner avec les autres autorités de régulation concernées.
- (2) L'autorité de régulation prendra des mesures pour créer des accords de coordination adéquats impliquant les autorités de régulation sur les questions transfrontalières au niveau de l'entité juridique et du groupe, afin de faciliter la surveillance complète de ces entités juridiques et groupes.
- (3) Les dispositifs de coordination visés dans le présent article comprennent la mise en place de procédures efficaces en ce qui concerne :
 - (a) les flux d'informations entre les autorités de régulation concernées ;
 - (b) la communication avec le chef du groupe ;
 - (c) la convocation de réunions périodiques des autorités de régulation concernées ; et
 - (d) la réalisation d'une évaluation complète du groupe.

PARTIE VI
COMPORTEMENT SUR LE MARCHÉ

38. Traitement équitable des clients

- (1) L'autorité de régulation veille à ce que :
 - (a) les détenteurs de polices soient traités équitablement ;
 - (b) les consommateurs d'assurance reçoivent des produits qui répondent à leurs besoins ;
 - (c) l'intégrité du secteur de l'assurance soit protégée et renforcée ; et
 - (d) les marchés soient compétitifs.
- (4) L'autorité de régulation doit veiller à ce que les résultats suivants constituent la référence en matière de bonne conduite des titulaires d'une licence :
 - (a) les consommateurs d'assurance doivent être convaincus qu'ils ont affaire à des personnes titulaires d'une licence dont la culture d'entreprise est axée sur le traitement équitable des clients ;
 - (b) les produits d'assurance sont conçus de manière à garantir un traitement équitable des clients et les intérêts des clients sont pris en compte lors de l'élaboration des produits d'assurance ;
 - (c) la commercialisation et la promotion des produits d'assurance sont effectuées de manière claire et non trompeuse ;
 - (d) les produits et services commercialisés et vendus sont conçus pour répondre aux besoins des groupes de consommateurs d'assurance identifiés et sont ciblés en conséquence ;
 - (e) les consommateurs d'assurance reçoivent des informations adéquates et claires en temps utile et sont tenus informés de manière appropriée avant, pendant et après le point de vente ;
 - (f) lorsque les consommateurs d'assurance reçoivent des conseils, ceux-ci sont appropriés et tiennent compte de leur situation ;
 - (g) les consommateurs d'assurance reçoivent des produits qui fonctionnent exactement comme les titulaires d'une licence les ont amenés à l'attendre, et le service associé est d'un niveau acceptable comme ils ont été amenés à l'attendre ;
 - (h) les consommateurs d'assurance ne sont pas confrontés à des obstacles déraisonnables après la vente imposée par les titulaires d'une licence pour changer de produit, changer de fournisseur, soumettre une réclamation ou déposer une plainte.
- (3) Chaque titulaire d'une licence devra :
 - (a) agir avec la compétence, le soin et la diligence nécessaires dans ses relations avec les clients ;
 - (b) établir et mettre en œuvre des politiques et des procédures relatives au traitement équitable des clients, en tant que partie intégrante de sa culture d'entreprise ;
 - (c) éviter ou gérer correctement tout conflit d'intérêts potentiel ;

- (d) mettre en place des accords avec leurs prestataires de services afin de garantir le traitement équitable des clients.

39. Obligations des titulaires de licence

(1) Afin de garantir que les risques de préjudice pour les consommateurs d'assurance sont mesurés et contrôlés, chaque titulaire d'une licence doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et contrôler ses activités de manière responsable et efficace, en mettant en place des systèmes de gestion des risques adéquats.

(2) Chaque titulaire d'une licence devra :

- (a) tenir dûment compte des intérêts de ses clients et les traiter équitablement ;
- (b) tenir dûment compte des besoins d'information de ses clients et leur communiquer des informations claires, équitables et non trompeuses ;
- (c) prendre des mesures raisonnables pour garantir l'adéquation de ses conseils et de ses décisions discrétionnaires à tout client de l'assurance qui est en droit de se fier à son jugement ;
- (d) veiller à ce que les méthodes de distribution utilisées soient adaptées au produit et au marché cible.

40. Mécanisme de traitement des plaintes

(1) Sous réserve du droit national, toute personne titulaire d'une licence doit disposer d'un mécanisme de traitement des plaintes solide et efficace, qui facilite la résolution des plaintes dans les plus brefs délais.

(2) Nonobstant le caractère général du paragraphe (1), toute personne titulaire d'une licence doit établir et maintenir un cadre adéquat et efficace de gestion des plaintes afin de garantir un traitement équitable des plaignants, qui :

- (a) est proportionné à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités du titulaire d'une licence ;
- (b) est adapté au modèle d'entreprise, aux produits, aux services, aux membres et aux détenteurs de polices du titulaire d'une licence ;
- (c) permet d'examiner les plaintes après avoir pris des mesures raisonnables pour recueillir et examiner toutes les informations et circonstances pertinentes et appropriées, en tenant dûment compte du traitement équitable des plaignants ;
- (d) permet une résolution harmonieuse des plaintes.

(3) Le cadre de gestion des plaintes doit au moins prévoir :

- (a) des objectifs pertinents, des principes clés et une répartition adéquate des responsabilités en matière de traitement des plaintes dans l'ensemble des activités du titulaire de la licence ;
- (b) des normes de performance appropriées et des stratégies de rémunération et de récompense (en interne et en cas d'externalisation des fonctions) pour la gestion des plaintes afin de garantir l'objectivité et l'impartialité ;

- (c) des procédures documentées pour la gestion et la catégorisation appropriées des plaintes, y compris les délais prévus et les circonstances dans lesquelles ces délais peuvent être prolongés ;
 - (d) des procédures documentées qui définissent clairement les processus d'escalade, de prise de décision, de suivi, de contrôle et d'examen dans le cadre de la gestion des plaintes ;
 - (e) une tenue de registres appropriée des plaintes, un suivi et une analyse des plaintes, ainsi que l'établissement de rapports (réguliers et ad hoc) à l'intention de la direction générale, au conseil d'administration et à tout comité compétent du conseil d'administration sur les questions suivantes :
 - (i) les risques identifiés, les tendances et les mesures prises en conséquence ; et
 - (ii) l'efficacité et les résultats du cadre de gestion des plaintes ;
 - (e) la communication appropriée avec les plaignants et leurs représentants autorisés sur les plaintes et les processus et procédures de traitement des plaintes ;
 - (f) le respect des exigences en matière d'établissement de rapports à l'autorité et de rapports publics ;
 - (g) des procédures garantissant que les plaignants sont informés de manière appropriée de la procédure suivie et de l'issue de la plainte ; et
 - (h) le suivi régulier du cadre de gestion des plaintes en général.
- (4) Toute personne titulaire d'une licence doit réexaminer régulièrement son cadre de gestion des plaintes et documenter toute modification qui y est apportée.
- (5) Sous réserve du droit national, toute personne titulaire d'une licence doit établir et maintenir un mécanisme clair de dénonciation.

41. Dispositions relatives aux polices d'assurance en général

- (1) Sous réserve du droit national, l'autorité de régulation devra prévoir la structure des polices, de la manière et sous la forme qu'elle détermine.
- (2) L'autorité de régulation veillera à ce que les titulaires de licences divulguent dans une police d'assurance toutes les informations pertinentes qui permettent aux clients de l'assurance de prendre une décision en connaissance de cause avant de conclure un contrat d'assurance.
- (3) L'autorité de régulation peut prévoir les obligations de divulgation auxquelles les titulaires d'une licence doivent se conformer.

[]

PARTIE VII

SURVEILLANCE ET ENQUÊTE SUR LES TITULAIRES D'UNE LICENCE

42. Inspection et enquête par l'autorité de régulation

- (1) L'autorité de régulation :
 - (a) est chargée de contrôler et de superviser en permanence les titulaires d'une licence afin de s'assurer qu'ils se conforment à la législation sur les assurances et à toute autre législation nationale applicable ;
 - (b) dans le cadre de son approche de surveillance, a le pouvoir de mener des inspections sur site et hors site dans les affaires d'un titulaire d'une licence.

(c) a le pouvoir de mener des enquêtes sur les affaires d'un titulaire d'une licence donnée, lorsque l'autorité de régulation estime qu'une telle enquête est nécessaire pour prévenir, enquêter ou détecter une infraction à la législation sur les assurances ou à toute autre législation nationale applicable ;

(d) a le pouvoir de nommer des inspecteurs qui peuvent aider l'autorité de régulation à mener des inspections ou des enquêtes et à assurer le respect de la loi.

(2) Sous réserve du droit national, l'autorité de régulation ou toute personne autorisée ou désignée par l'autorité de régulation peut à tout moment inspecter les documents et les comptes du titulaire d'une licence en tout lieu où ce dernier exerce son activité ou en tout autre lieu où les livres et les comptes peuvent être placés.

(3) Le titulaire d'une licence devra faire en sorte que ses livres et comptes soient présentés à un inspecteur et veillera à ce que ses employés fournissent les informations que l'inspecteur peut raisonnablement exiger aux fins de l'inspection ou de l'enquête.

(4) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'inspecteur ou l'inspection d'un titulaire d'une licence ou de ses livres et comptes.

(5) Les pouvoirs de l'inspecteur sont ceux prévus par le droit national.

(6) L'autorité de régulation peut recouvrer les coûts de l'enquête auprès du titulaire de la licence.

43. Mesures prises par l'autorité de régulation en cas de non-conformité

(1) Si l'autorité de régulation estime qu'il en va de l'intérêt des assurés existants et potentiels, elle peut, pendant la durée de l'enquête, prendre l'une ou plusieurs des mesures nécessaires suivantes à l'égard d'un titulaire d'une licence faisant l'objet d'une enquête :

(a) interdire au titulaire d'une licence d'entreprendre toute nouvelle activité d'assurance ou de catégorie d'activité d'assurance, selon les modalités définies par l'autorité de régulation ;

(b) interdire au titulaire d'une licence d'émettre de nouvelles polices ;

(c) refuser d'approuver de nouvelles activités commerciales ou acquisitions ;

(d) restreindre le transfert d'actifs ;

(e) restreindre la propriété de filiales ;

(f) restreindre les activités d'une filiale lorsque, à son avis, ces activités mettent en péril la situation financière du titulaire d'une licence ;

(g) exiger des mesures qui réduisent ou atténuent les risques ;

(h) exiger une augmentation de capital ;

(i) restreindre ou suspendre le versement de dividendes ou d'autres paiements aux actionnaires ;

(j) restreindre l'achat des propres actions et autres actifs du titulaire d'une licence ;

(k) organiser le transfert des obligations découlant des polices d'un titulaire d'une licence défaillant à un autre titulaire d'une licence qui accepte ce transfert ;

(l) interdire aux personnes occupant des fonctions de responsabilité d'exercer ces fonctions ;

(m) interdire et empêcher le titulaire d'une licence de disposer de tout bien lié à l'activité d'assurance concernée, ce pour quoi l'autorité de régulation ou l'inspecteur peut, dans la mesure précisée par l'autorité de régulation ;

- (n) empêcher le titulaire d'une licence de gérer un compte auprès d'une banque, d'une société de crédit immobilier ou d'une institution financière ;
- (o) toute autre mesure prévue par le droit national.

(2) Si, à la suite d'un rapport d'un inspecteur et, le cas échéant, après avoir examiné les observations du titulaire d'une licence, l'autorité de régulation est convaincue qu'un titulaire d'une licence a enfreint une condition de sa licence ou une disposition de la législation sur les assurances, toute loi applicable ou toute directive, exigence ou ordonnance de l'autorité de régulation, cette dernière peut, sous réserve du présent article, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) exiger que le titulaire d'une licence nomme une personne qui, de l'avis de l'autorité de régulation, est qualifiée pour le conseiller sur la bonne conduite de ses affaires ;
- (b) émettre une instruction écrite au titulaire de la licence pour qu'elle prenne les mesures correctives spécifiées dans l'instruction ;
- (c) convoquer une réunion des actionnaires ou autres propriétaires du titulaire d'une licence pour discuter des mesures correctives à prendre ;
- (d) émettre un avertissement au titulaire de la licence ;
- (e) ordonner au titulaire de la licence de suspendre ou de révoquer l'un de ses administrateurs ou employés ;
- (f) ordonner au titulaire d'une licence de suspendre tout ou partie de ses activités d'assurance ou liées à l'assurance ;
- (g) nommer une personne chargée de surveiller les affaires du titulaire de la licence ;
- (h) placer ou faire placer le titulaire de la licence sous la direction d'un curateur ;
- (i) imposer une sanction au titulaire de la licence ; ou
- (j) sous réserve des dispositions du droit national, modifier ou annuler la licence du titulaire ;
- (k) toute autre mesure prévue par le droit national.

[

]

44. Procédure à l'issue d'une enquête

(1) A l'issue d'une enquête, l'inspecteur transmettra son rapport à l'autorité de régulation.

(2) Dès réception d'un rapport en vertu du paragraphe (1), l'autorité de régulation devra, sous réserve du droit national et selon les modalités qu'elle détermine :

- (a) communiquer les résultats de l'inspection à la personne qui a fait l'objet de l'enquête ; et
- (b) inviter le titulaire de la licence à faire des observations sur le contenu du rapport.

(3) Une personne titulaire d'une licence à laquelle un rapport a été envoyé conformément au paragraphe (2) peut, si elle le souhaite, présenter à l'autorité de régulation des observations sur le contenu du rapport, dans le délai fixé par l'autorité de régulation.

45. Mesures prises par l'autorité de régulation à la suite d'une enquête

Si, après avoir examiné un rapport d'un inspecteur qui lui a été envoyé par un inspecteur, ainsi que les observations présentées par le titulaire d'une licence, l'autorité de régulation est convaincue que le titulaire de la licence a enfreint une disposition de la loi ou une directive, une

exigence ou un ordre, l'autorité de régulation prendra, dans le délai qu'elle fixe, toute mesure visée à l'article 43, paragraphe (2).

46. Curatelle et liquidation judiciaire des titulaires de licence

(1) L'autorité de régulation peut mettre le titulaire d'une licence sous curatelle ou provoquer la liquidation judiciaire du titulaire d'une licence lorsque :

- (a) cette personne se trouve dans une situation financière précaire ;
- (b) cette personne n'opère pas conformément à des pratiques et procédures administratives et comptables saines, et n'adhère pas à des systèmes de contrôle interne adéquats ;
- (c) cette personne ne respecte pas les exigences financières minimales prescrites et l'autorité de régulation considère qu'il est peu probable qu'elle les respecte, à moins qu'elle ne soit placée sous curatelle ; ou
- (d) cette personne ne satisfait pas les exigences prescrites par le droit national.

(2) Le droit national doit prévoir la procédure que l'autorité de régulation devra suivre pour placer le titulaire d'une licence sous curatelle, pour provoquer la liquidation judiciaire d'un titulaire d'une licence ou pour procéder à la liquidation volontaire d'un titulaire d'une licence.

(3) Le droit national devra indiquer clairement les effets de la mise sous curatelle d'un titulaire d'une licence.

Les fonctions de curateur sont les suivantes :

- (a) prendre en charge et assumer la gestion des activités d'assurance ou liées à l'assurance du titulaire d'une licence ;
- (b) gérer l'assurance ou les activités liées à l'assurance du titulaire d'une licence de la manière qu'il juge prudente et la plus susceptible de promouvoir les intérêts du titulaire de la licence et de ses créanciers ;
- (c) veiller à ce que le titulaire d'une licence respecte la législation en matière d'assurance ;
- (d) veiller à ce que des registres comptables appropriés soient tenus et que des états financiers annuels appropriés soient préparés en ce qui concerne les activités d'assurance ou les activités liées à l'assurance du titulaire d'une licence ;
- (e) préparer des rapports pour l'autorité de régulation indiquant l'actif et le passif du titulaire d'une licence, ainsi que ses dettes et obligations, vérifiées par l'auditeur du titulaire de la licence, et toutes les informations nécessaires pour permettre à l'autorité de régulation de prendre pleinement connaissance de la situation financière du titulaire de la licence ;
- (f) examiner les affaires et les transactions du titulaire d'une licence avant qu'il ne soit placé sous curatelle, afin de déterminer si l'un de ses administrateurs ou employés, passé ou présent :
 - (i) a enfreint ou semble avoir enfreint une disposition de la loi ;
 - (ii) a commis ou semble avoir commis une infraction ; ou
 - (iii) est ou semble être personnellement tenu de verser des dommages et intérêts ou une indemnisation au titulaire d'une licence ou est personnellement responsable de tout passif du titulaire d'une licence ;

et soumettre à l'autorité de régulation un rapport contenant tous les détails de ces contraventions, infractions ou responsabilités ;

et

(g) faire un rapport à l'autorité de régulation sur la question de savoir si, à son avis, il est dans l'intérêt des preneurs d'assurance et des créanciers du titulaire de la licence que celui-ci reste sous curatelle.

(5) Le curateur peut exercer les pouvoirs suivants :

(a) suspendre ou réduire, à compter de la date à laquelle le titulaire de la licence a été placée sous curatelle ou de toute date ultérieure, le droit des créanciers de réclamer ou de recevoir des intérêts sur toute somme qui leur est due par le titulaire de la licence ;

(b) effectuer des paiements, qu'il s'agisse de capital ou d'intérêts, à tout créancier du titulaire de la licence, à la date, dans l'ordre et de la manière qu'il juge appropriés ;

(c) annuler tout accord conclu entre le titulaire de la licence et toute autre partie pour avancer des sommes dues après la date à laquelle le titulaire de la licence a été placée sous curatelle ou pour étendre toute facilité de crédit existante après cette date, si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :

(i) cette avance ou tout prêt consenti dans le cadre de cette facilité ne serait pas suffisamment garanti ou ne serait pas remboursable dans des conditions satisfaisantes ; ou

(ii) le titulaire de la licence ne dispose pas des fonds nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de l'accord ; ou

(iii) il ne serait pas dans l'intérêt du titulaire de la licence de respecter l'accord.

(d) convoquer de temps à autre, de la manière qu'il juge appropriée, une réunion des créanciers du titulaire de la licence afin d'établir la nature et l'étendue de sa dette à leur égard et de les consulter sur les décisions prises par lui dans le cadre de la gestion des affaires du titulaire de la licence, dans la mesure où les intérêts des créanciers peuvent être affectés par ces décisions ;

(e) négocier avec tout créancier individuel du titulaire de la licence en vue d'un règlement définitif des affaires du créancier avec le titulaire de la licence ;

(f) pendant la période de curatelle, déterminer la viabilité des activités du titulaire de la licence et s'il est prudent de les poursuivre.

(g) d'une manière générale, prendre toute mesure nécessaire à l'administration ou à l'exploitation des activités d'assurance ou liées à l'assurance du titulaire de la licence, y compris la vente ou la fermeture de toute succursale, agence ou autre bureau du titulaire de la licence et, sous réserve de toute autre loi, le licenciement de tout membre de son personnel.

(6) Sous réserve des dispositions d'autres lois nationales applicables, l'autorité de régulation peut avoir le droit de faire une demande de liquidation du titulaire d'une licence auprès d'un tribunal compétent si elle est convaincue que ce dernier a des problèmes de solvabilité ou d'autres problèmes qui peuvent être prescrits par le droit national et qui font qu'il lui est difficile d'honorer ses engagements et de poursuivre ses activités d'assurance, ou pour toute autre raison qui est appropriée et dans l'intérêt du public.

(7) Le droit interne doit prévoir les procédures à suivre par l'autorité de régulation avant de faire la demande de liquidation du titulaire d'une licence auprès du tribunal.

[]

PARTIE VIII GÉNÉRALITÉS

47. Fonds de protection des preneurs d'assurance

Sous réserve du droit nationale, l'autorité de régulation peut créer un fonds de protection des preneurs d'assurance selon les modalités et la forme qu'elle aura déterminé.

48. Nouveaux produits et nouvelles technologies

L'autorité de régulation doit établir un cadre réglementaire clair et transparent pour la réglementation des produits et des canaux de distribution fondés sur la technologie.

(2) Les mesures réglementaires visées au paragraphe (1) garantissent la protection des droits et des intérêts des preneurs d'assurance.

[]

49. Indemnisation du titulaire d'une licence et de son personnel

(1) Le titulaire de la licence et son personnel doivent :

- (a) agir avec intégrité et observer les normes professionnelles les plus élevées, y compris le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts ;
- (b) bénéficier de la protection juridique nécessaire contre les poursuites judiciaires pour les actes accomplis en toute légalité et bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions ;
- (c) être adéquatement protégés contre les coûts de la défense de leurs actions dans l'exercice de leurs fonctions en toute légalité et bonne foi.

(2) Le cas échéant, le titulaire d'une licence devra souscrire une assurance contre toute perte due à la négligence ou à la malhonnêteté de l'un de ses employés ou autres membres du personnel.

50. Registre des titulaires de licence

(1) Chaque autorité de régulation doit tenir un registre dans lequel seront consignés les éléments suivants :

- (a) le nom du titulaire de la licence ;
- (b) la catégorie d'activité d'assurance ;
- (c) l'adresse physique du siège social du titulaire de la licence ;
- (d) le nom et les coordonnées des principaux responsables ;
- (e) les conditions et modalités de la licence ; et
- (f) toute autre information qui pourrait être requise.

(2) Le registre sera ouvert aux membres du public selon les modalités et conditions fixées par l'autorité de régulation.

(3) Le registre peut être publié sur le site web de l'autorité de régulation.

51. Exemptions

(1) Sous réserve du droit interne, l'autorité de régulation peut dispenser certains titulaires d'une licence de se conformer à certains articles de la présente loi type, comme le prévoit le droit national.

(2) Les exemptions visées au paragraphe (1) seront accordées en fonction de la nature, de la taille et de la complexité du titulaire de la licence.

52. Mesures préventives, mesures correctives et sanctions

(1) L'autorité de régulation devra :

- (a) prendre des mesures rapides et efficaces pour traiter les cas de non-conformité avec les mesures destinées à empêcher qu'une infraction à la législation ne se produise, lorsque cette non-conformité pourrait mettre en danger les détenteurs de polices ou empiéter sur tout autre objectif réglementaire ;
- (b) appliquer rapidement des mesures correctives lorsque des problèmes impliquant des titulaires de licences sont identifiés ;
- (c) donner des instructions formelles aux titulaires de licences pour qu'elles prennent des mesures particulières ou s'abstiennent de prendre des mesures particulières pour résoudre les problèmes identifiés ;
- (d) imposer des restrictions sur les activités commerciales d'un titulaire d'une licence ;
- (e) prendre des mesures, ou demander à d'autres de prendre des mesures, pour renforcer la situation financière du titulaire d'une licence ;
- (f) disposer de mécanismes pour vérifier la conformité du titulaire d'une licence une fois que des mesures correctives auront été prises ou que des mesures correctives, des directives ou des sanctions auront été imposées ;
- (g) disposer de mécanismes permettant d'évaluer l'efficacité des mesures correctives prises ou des mesures, instructions ou sanctions correctives imposées à une personne agréée.

(2) L'autorité de régulation peut remplacer ou restreindre les pouvoirs des personnes suivantes afin de résoudre les problèmes de gestion et de gouvernance :

- (a) les membres du conseil d'administration ;
- (b) la haute direction ;
- (c) l'actuaire désigné
- (d) l'auditeur externe ;
- (e) les principaux responsables des fonctions de contrôle ;
- (f) les détenteurs importants.

(3) L'autorité de régulation peut, dans des cas extrêmes où le titulaire d'une licence ne respecte pas les exigences prudentielles ou autres, prendre les mesures suivantes :

- (a) imposer une curatelle au titulaire d'une licence ;
- (b) prendre le contrôle du titulaire d'une licence ;
- (c) nommer d'autres fonctionnaires ou administrateurs spécifiés pour prendre le contrôle d'une personne titulaire d'une licence ;
- (d) prendre d'autres dispositions au profit des détenteurs de polices ;
- (e) imposer une amende ;
- (f) suspendre une licence
- (g) annuler une licence

(4) L'autorité de régulation a le pouvoir d'appliquer des mesures préventives et correctives et d'imposer des sanctions qui sont opportunes, nécessaires pour atteindre les objectifs du contrôle des assurances, et fondées sur des critères généraux clairs, objectifs, cohérents et rendus publics.

(5) L'autorité de régulation peut prendre des mesures à l'encontre des personnes ou des entités qui :

- (a) exercent des activités d'assurance sans la licence requise ;
- (b) n'exercent pas leurs activités conformément à la loi ;
- (c) n'exercent pas leurs activités conformément aux lignes directrices en matière de contrôle ;
- (d) n'exercent pas leurs activités conformément à pratiques commerciales saines ;
- (e) risquent de ne pas fonctionner conformément à la législation ;
- (f) risquent de ne pas fonctionner conformément aux lignes directrices en matière de contrôle ;
- (g) risquent de ne pas fonctionner selon des pratiques commerciales saines ;
- (h) n'exercent pas ses activités d'une manière compatible avec les exigences réglementaires.

(6) L'autorité de régulation doit veiller à ce qu'il y ait une escalade progressive des actions ou des mesures correctives à prendre si les problèmes s'aggravent ou si le titulaire d'une licence ignore les demandes de l'autorité de régulation de prendre des mesures préventives et correctives.

(7) L'autorité de régulation devra :

- (a) exiger que le titulaire d'une licence prenne des mesures qui répondent aux préoccupations identifiées par l'autorité de régulation ;
- (b) avoir le pouvoir d'exiger que le titulaire d'une licence élabore un plan acceptable de prévention et de correction des problèmes ;
- (c) vérifier périodiquement que le titulaire d'une licence prend des mesures et évalue l'efficacité des mesures prises par le titulaire d'une licence.

[]

53. Infractions et sanctions générales

(1) L'autorité de régulation a le pouvoir d'imposer aux personnes et individus titulaires d'une licence des pénalités et des sanctions proportionnelles à la violation des exigences réglementaires ou autres fautes.

(2) Les sanctions et pénalités que l'autorité de régulation peut imposer au titulaire d'une licence et à des particuliers, ainsi que les circonstances dans lesquelles les sanctions peuvent être imposées, sont clairement définies dans le droit interne.

(3) Le droit interne fixera les procédures à suivre par l'autorité de régulation pour imposer des sanctions et des pénalités.

(4) Les procédures visées au paragraphe (3) doivent tenir compte du droit de la personne présumée défaillante d'être entendue avant qu'une pénalité ou une sanction ne soit imposée à son encontre.

54. Recours

(1) Toute personne lésée par la décision de l'autorité de régulation peut faire appel auprès de l'autorité compétente, comme le prévoit le droit national.

(2) L'organisme de recours doit être indépendant et efficace.

(3) Les procédures qu'une personne lésée peut suivre pour introduire un recours contre les décisions d'une autorité de régulation sont celles prévues par le droit national.

(4) Les procédures visées au paragraphe (3) doivent :

(c) être spécifiques et équilibrées afin de préserver l'indépendance et l'efficacité du contrôle ;

(d) ne pas entraver indûment la capacité de l'autorité de régulation à intervenir en temps utile afin de protéger les intérêts des détenteurs de licences.